

# Rocher (du)



ARRÊT DES COMMISSAIRES À LA RÉFORMATION DE LA NOBLESSE  
RENDU EN FAVEUR DE MM. DU ROCHER DU QUENGO.

7 Février 1669

*Extrait des Registres estably par le Roy pour la Réformation de la noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté vérifiées en Parlement.*

Du Vingt et neufviesme octobre mil six cens soixante huit a comparu en greffe M<sup>e</sup> Jan Plesix, procureur de *Jan du Rocher*, escuyer, sieur *du Pargat*, demeurant à sa maison de Frains, paroyesse de Plénée-Jugon, évesché de Saint-Brieuc, lequel au moyen de sa procuracy du 2<sup>e</sup> du prédit mois, a déclaré soustenir la calité d'escuyer et de noble et porter pour armes : *d'azur à une bande d'argent, accompagnée de deux molettes de mesme*. Et a ledit Plesix signé. Il est escrit en marge : Plesix et au bas : J. Clavier.

*Extrait des Registres de la Chambre establie par le Roy pour la Réformation de la noblesse de la Province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement.*

M. D'ARGOUGES, premier président.

M. LE JACOBIN, rapporteur.

ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROY,

DEMANDEUR, d'une part ; et escuier *François du Rocher*, sieur du *Quengo*, fils et démissionnaire d'autre *François du Rocher*, escuier sieur dudit lieu, son père, et *Regnauld du Rocher*, escuier, sieur du *Dilly*, faisant tant pour luy que pour escuier *François du Rocher*, son fils aîné et *Jan du Rocher*, escuier sieur du *Pargat*, frère puisné dudit sieur du *Dilly* et dame *Ester Doudart*, dame de la Hais du *Dilly*, veufve de feu *Jan du Rocher*, escuier sieur de la *Haye du Dilly*, mère et tutrice d'escuyers *Jacques, Jean, Harry et Pierre du Rocher*, leurs enfants mineurs, et *Urbain du Rocher*, escuyers sieurs dudit lieu deffendeurs d'autre.

Veü par ladite Chambre cinq extraicts de présentation faicts au greffe d'icelle pour la première par ledit sieur du *Quengo*, en ladite qualité de démissionnaire de sondit père le 18<sup>e</sup> septembre 1668. La seconde par ledit sieur du *Dilly*, le 15<sup>e</sup> Septembre audit an ; et les autres par les procureurs des autres deffendeurs, les 29<sup>e</sup> Octobre et 13<sup>e</sup> Novembre 1668 et 7<sup>e</sup> Feuvrier présant mois et an, qui auroient déclaré sépaément vouloir soustenir la qualité d'escuyer par [sic] estre issus d'ancienne extraction noble et porter pour armes : *D'azur à un bande d'argent accosté de deux molettes d'espron de mesme*. Lesdits extraits signés : Le Clavier, greffier.

Induction d'actes et pièces dudit sieur du *Quengo*, en ladite qualité de démissionnaire, sur le signe de M<sup>e</sup> Guy Bouvet, son procureur, fournie et signiffiée au Procureur Général du Roy par Nicou, huissier le 21<sup>e</sup> Janvier dernier, par laquelle il conclut à ce qu'il pleust à la dite Chambre le maintenir en la qualité d'escuyer que luy et ses prédécesseurs, aux de là de deux siècles, sont en pocession de prendre et qu'ils ont prise et employée en tous leur faicts, dette, contracts actes, titres, partages et autres enseignemens et qu'il a pleu aux roys de France, ducs de Bretagne, prince, maréchaux, deucs et père [sic] et autres grands seigneurs leur concedder.

Arbre de la généalogie et filiation dudit sieur du *Quengo* par laquelle il articulle qu'il est fils et démissionnaire de *François du Rocher*, escuyer sieur dudit lieu, de son mariage avec dame *Margueritte de Chasteaubriand* ; lequel *François* estoit fils de *Louis du Rocher* de son mariage avec dame *Servanne de Trémigon* ; lequel *Louis* estoit fils d'autre *François du Rocher*, escuyer, sieur de *Trevello*, de son mariage avec dame *Gillette de Saint-Meloir* ; que ledit *François* estoit fils d'*Anthoine du Rocher*, escuyer sieur du *Quengo*, de son mariage avec dame *Ollive de la Motte* ; lequel *Anthoine* étoit fils de *Guillaume du Rocher* de son mariage avec dame *Marie du Haindreuff* ; lequel *Guillaume* estoit fils de *Jean du Rocher* et de dame *Marquise de la Vallée* ; lequel *Jan* estoit fils de *Rolland du Rocher* ; et ledit *Rolland* fils d'autre *Jan* premier du nom ; tous lesquels ce sont comportéz et gouvernés noblement et advantageusement tans en leurs partages que biens et ont

tousiours prins les qualités de noble hommes et escuyers.

Ce que pour justiffier raporte en premier lieu un contract de mariage passé par la cour de Rennes et de Dinan devant P. le Levroux, passe, et G. Bouan, passe, notaires, d'ycelles, entre nobles gens Jehan du Rocher, fils de Rolland du Rocher, vivant fils aîné et héritier principal et noble, présomptif d'aultre Jan du Rocher, sieur du Quengo, ayeul dudit Jan d'une part ; et Marquise de la Vallée, soeur germaine de nobles homme M<sup>e</sup> Guillaume de la Vallée, sieur du Val, d'aultre part. Ledit contract du 6<sup>e</sup> Juin 1478.

Un chalien déalde tenue au nombre de 17 par originaux rendu audit escuyer Jan du Rocher par ses hommes et sujets en la paroisse de Callorguen, évesché de St-Mallo, comme seigneur du Quengo, dattés des années 1473, 1513 et 1540 signés et garanties dans lesquels les qualitéz d'escuyer et de noble sont employées. Auquel Jan du Rocher et ladite Marquise de la Vallée, sa femme, fut concédé de faire célébrer la sainte Messe en leur dite maison du Quengo par un Cardinal Evesque, Légat de Sixte, en tout le royaume de France et autres royaumes, par lettres escrittes en latin sur veslin, cèllées, signées de Callac, données à Nantes l'an de l'incarnation 1484, aux ides de Juillet.

Partage noble et avantageux fait suivant l'assize du Conte Geoffroy, entre escuyer Guillaume du Rocher, seigneur du Quengo, fils aîné héritier principal et noble d'escuyer Jan du Rocher et de dame Marquise de la Vallée, ses père et mère, et autres enfants puisnés dudict Jan et de ladite Marquise. Lequel partage fait voir le gouvernement noble et adventageux desdits du Rocher et qu'ils ont tousiours partagé en qualité de nobles, dabté du 20<sup>e</sup> juillet 1533.

Aultre partage noble donné par ledit sieur du Hendreuc, en qualité de fils aîné héritier principal et noble de ses père et mère, à dame Marie du Hendreuc, sa seur puisnée, comme compagne et espouze d'escuyer Guillaume du Rocher, sgr. Du Quengo. Iceluy partage du dernier juillet 1515 ; signé : de Badoul, passe, et J. Rado le jeune, passe.

Deux tenus, l'une randue audit Guillaume du Rocher par un de ses vassaux, le 9<sup>e</sup> décembre 1519, et l'autre randue par le mesme Guillaume à l'abbaye de Beaulieu, le 12<sup>e</sup> juillet 1520, dans lesquelles la qualité de noble et escuyer est employées, signé et garantie.

Quatre pièces, la première est un acte de procuration générale écrite sur vellin donné par damoiselle Marye du Haindreuc, veufve dudit feu Guillaume du Rocher, sgr du Quengo audit Anthoine leur fils aîné principal et noble de recevoir leurs droits et rente seigneurialles dattés du 13<sup>e</sup> janvier 1538, signée J. Frurier, passe, et P. F. Le Breton, passe. Et icelles les secondes et troisiemes sont l'adveu rendu au Roy en sa chambre des Contes de Bretagne par ledit escuyer Anthoine du Rocher, seigneur du Quengo, des éritages qu'il tenoit de lui noblement et les lettres et arrets de réception d'iceluy en la chambre des Contes, le 12<sup>e</sup> juin 1540. Et la 4<sup>e</sup> est autre adveu rendu au seigneur de Rieux par le mesme Anthoine du Rocher, escuyer fils aîné principal et noble de feux noble damoiselle Marie du Haindreuc, veusve en son vivant de deffunct escuyer Guillaume du Rocher, vivant sieur du Quengo et de Trevelo, à cause dudit manoir de Trevelo et autres terres qu'il tenoit dudit seigneur noblement : datté du 6<sup>e</sup> octobre 1554.

Trois pièces, la première est un acte de désignation et partage dudit escuyer François du Rocher, sieur de Trevelo, en qualité de fils aîné héritier principal et noble de damoiselle Ollive de la Motte,

sa mère, vivante compagne d'escuyer Anthoine du Rocher, sgr du Quengo, avec ses consorts puisnés, du 22<sup>e</sup> janvier 1573 ; signé par original : Yves Rogier de la Bouexière et du Vivier.

La seconde est un contract de mariage de Marie du Rocher, fille puisnée dudit Anthoine, seur de François, avec noble homme François Poillevé, du 12<sup>e</sup> décembre 1575 et l'acquit au pied signé : F. Poillevé et autres. Et la 3<sup>e</sup> est l'acte de procuration spéciale donné par ledit Anthoine à escuyer Nicolas du Rocher, son puisné, frère dudit François, de passer et consantir pour luy expiant le mariage dudit François, son aîné principal et noble, avec dame Gouyonne de Beaucorps aux conditions, dons et adventages y mentionnées, qui ne se font que par personnes nobles et de nobles extraction, passée par devant notaires de leur juridiction le 26<sup>e</sup> may 1576, avec le contract dudit mariage au pied, datté du lendemain 27<sup>e</sup> desdits mois et an ; signé et tire (sic) sur la minute originelle par Chevallier, notaires de Matignon. Ladite Gouyon de Beaucorps estant décédée, laissa dudit mariage damoiselle Janne du Rocher, leur fille unique, et ledit François son mary, en qualité de père et garde naturel de sadite fille, donna voix et en eut plusieurs à la tutelle des enfans de ladite maison de Beaucorps après le décès de Georges Gouyon Beaucorps leur père, comme se voit par l'acte de tutelle du 2<sup>e</sup> may 1585, signé Guy de la Chapelle.

Ledit François du Rocher passa en second mariage avecq damoiselle Gilette de Saint-Meloir, comme conste par actes passés par la juridiction de Matignon, entre le mesme François qualifié escuyer, sieur du Quengo, et ladite de Saint-Meloir, sa femme, et les sieurs de la Coulombière et de Saint-Meloir, aîsne de ladite Gilette, en l'an 1580, touchant le prisage et partage d'entre'eux ; signé par original : le 1<sup>er</sup> Fouesnel et le 2<sup>e</sup> de la Chapelle, pour le greffe.

Un acte d'aposition de sceaux fait ce 10<sup>e</sup> octobre 1588 après le déceix d'escuyer François du Rocher, sieur de Trevelo ; par laquelle se voit qu'escuyer Louis du Rocher estoit son fils aîné, héritier principal et noble de son mariage avecq dame Gilette de Saint-Meloir ; ledict acte signée : Chaton.

Un inventaire et certification de lettres, titres et enseignemens fait à ladite maison du Quengo, par le Greffier de Dinan, rendu devant le Sénéchal à requeste du procureur du Roy, audit lieu après le deceix d'escuyer Anthoine du Rocher, sieur du Quengo, pour la conservation des droits d'escuyer Louis du Rocher et de damoiselle Janne du Rocher, enfans mineurs d'escuyer François du Rocher, sieur de Trevello, qui estoit fils aîné, éritier principal et noble dudit feu Anthoine. Ledit inventaire du 8<sup>e</sup> novembre 1588.

Adveu rendu au Roy, à sa barre de Dinan, par laditte Gilette de Saint-Meloir, veufve dudit François, escuyer, sieur de Trevello, comme mère et tutrice dudit Louis du Rocher, leur fils, le 16<sup>e</sup> juillet 1599, à cause de leur maison du Quengo qu'ils tenoient de Sa Majesté prochement et noblement.

Une demande de partage faite par damoiselle Janne du Rocher, fille de François du Rocher, de son mariage avec ladite Gouyon de Beaucorps, à escuyer Louys du Rocher, son frère utérin, des biens de la succession dudit François leur père commun, datté du 16<sup>e</sup> juillet 1588, signé par original : Bellin.

Acte d'accord en exécution de ladite demande de partage, du 27<sup>e</sup> avril 1593, signé par original : Paitri. Par lequel accord escuyer Nicollas du Rocher, oncle des mineurs, et tuteur de ladite Janne

est comme elle partagée.

Une sauvegarde octroyée par le seigneur de Brissac, maréchal de France, lieutenant général pour le Roy en Bretagne, à ladite dame Gillette de Saint-Meloir et à ses enfants le 11<sup>e</sup> février 1598, signé : Brisuc.

Adveu rendu à Sa Majesté, sous la barre de Dinan, par ledit Louis du Rocher, escuyer sieur du Quengo, fils (de) François et de ladite de Saint-Meloir, des maisons et terres de la succession luy eschue de son ayeul Anthoine du Rocher, escuyer sieur dudit lieu, datté du 8<sup>e</sup> juin 1602, délivré au Procureur du Roy audit lieu signé : Legault, greffier.

Acte de main-levée faite par ledit Louis du Rocher seul en la succession collatérale de feu missire Jullien du Rocher, recteur de Brusvilly, son oncle, frère de François, son père, et de Nicollas et autres ses oncles et autres datté du 17<sup>e</sup> oust 1606.

Contract de mariage du 31<sup>e</sup> mars 1623, passé entre escuyer Louis du Rocher, sieur du Quengo, et damoiselle Servanne de Trémigon, dame de Claire-Fontaine, fille aisnée de feu messire Jan de Trémigon, vivant sieur Dudie<sup>1</sup> et de dame Louise du Guini, sa compagne, ses père et mère ; ledit contract signé Judes.

Une acte de tutelle fait par la Cour de Dinan, le 3<sup>e</sup> oust 1637, par laquelle se voit que plusieurs personne noble parans d'escuyers François du Rocher, sieur du Quengo, fils ainé héritier principal et noble, et Urbain son puisné, et dix autres frère et soeurs, les tous enfans d'escuyer Louis du Rocher, de son mariage avec dame Servanne de Tremigon, ont donné voix à ce que ladite de Trémigon fut instituée leur tutrice et garde.

Un extrait tiré du papier batismal de la paroisse de Brusvilly, par lequel conste que escuyer François du Rocher, fils aisné de Louis du Rocher et de damoiselle Servanne de Trémigon, sieur et dame du Quengo, fut batisée le 7<sup>e</sup> may 1624 ; ledit extrait datté et délivré du 20<sup>e</sup> septembre 1668, signé : Jan Vaugreun.

La dite damoiselle Servanne de Trémigon, en qualité de mère et tutrice de ses enfans, fist la foy et hommage au Roy en sa Chambre des Contes de Bretagne, suivant l'arrest d'icelle du 12<sup>e</sup> mars 1638 signé Macé.

Contract de mariage passé par devant les notaires de la Cour et, juridiction de Beaufort le 19<sup>e</sup> Feuvrier 1647, entre messire François du Rocher, seigneur du Quengo, fils aisné, héritier principal et noble en la succession de messire Louis du Rocher, vivant seigneur dudit lieu, son père, et de dame Servanne de Trémigon, sa mère et damoiselle Marguerite de Chasteaubriant, fille puisnée de feu noble et puissant messire Pierre, chef de nom et armes de Chasteaubriant, vivant seigneur de Beaufort, et de noble et puissante dame Françoise de Saint-Gilles ; ledit contract signé : Levé.

Un passeport et sauvegarde octroyée auidit François du Rocher, sieur du Quengo, par le Maréchal de Touraine qui justifie comme iceluy sieur du Quengo a tousiours esté pour le service de Sa Majesté : ledit passeport signé dudit seigneur et plus bas : du Han.

Deux pièces qui justiffient comme ledit François, en qualité de fils aisné héritier principal et noble, transigeant avec sa dite mère, tutrice de ses puisnés, tant sur le douaire et aliénation d'elle, que sur leur partage. Les dits actes des 18<sup>e</sup> juillet 1648 et 24<sup>e</sup> mars 1650, signé et garantie.

---

1 Dudic pour du Dic, seigneurie située en Pleurtuit (Ille-et-Vilaine).

Trois pièces : la première est un extrait tiré du papier baptismal de la paroisse de Brusvilly, par lequel conte que François du Rocher, fils de François du Rocher et de dame Margueritte de Chasteaubriant, seigneur et dame du Quengo, fut baptisé le 21<sup>e</sup> septembre 1648 : ledit extrait datté et délivré du 8<sup>e</sup> janvier 1669. La seconde est un contract de mariage de messire François du Rocher, seigneur dudit lieu, fils aîné et présomptif héritier principal et noble d'autre messire François du Rocher et de dame Marguerite de Chasteaubriant, seigneur et dame du Quengo, ses père et mère, et damoiselle Anne de Trémigon, fille aînée, héritière principale et noble de deffunt messire Jullien de Trémigon, et de dame Renée de la Villermoy, vivant seigneur et dame de la Ville-Amaury ; ledit contract du 1<sup>er</sup> juin 1666, signé et garanty. Et la 3<sup>e</sup> est l'acte de démission faite par le dit escuyer François du Rocher, sieur du Quengo, à autre François, son fils, de tous et chasq'uns ses biens, tant éritels que mobiliers, comme le recognoissant capable d'en bien user ; ledit acte du 29<sup>e</sup> oust 1668, signé : Guerche et Ollivier notaires.

Trois pièces : la 1<sup>re</sup> est un cahier d'enquête et information faite d'autorité de la Chancellerie de Bretagne par l'alloué de la Cour Royale de Dinan, suivant la commission contenant l'audition de 4 témoins irréprochable, 2 protès et 2 notables gentilshommes qui prennent tout la qualité des auteurs de l'induisant du ciècle précédent ladite enquête que leurs armes et droits, préminences qui soit, tant en leur maison seigneurialles du Quengo qu'en la paroisse de Brusvilly aux principales vitres d'icelle. La seconde sont 3 actes de jugements, constumaces et procès-verbal de réintégrande des armes des du Rocher et ses auteurs, dattées des 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> octobre et 9<sup>e</sup> novembre 1530. Et la 3<sup>e</sup> une sentence rendue au Présidial de Rennes le 17<sup>e</sup> juillet 1669, portant ordonnance de réintégrer escuyer Louis du Rocher, sieur du Quengo, ayeul de l'induisant en la réelle et actuelle possession des droits et préminences, marques, écussons, timbres et autres droits honorifiques. Procex-verbal de reintégrande fait des mêmes droits, armes et escussons et bans en ladite église par M<sup>e</sup> Sébastien Rlaud, sieur de Gallesou, conseiller et commissaire du Présidial de Rennes, du 22<sup>e</sup> oust 1669. Les dits actes signées et garantis.

Induction dattées et pièces de Regnaud du Rocher, escuyer sieur du Dilly, tant pour lui [que] pour Jan du Rocher, sieur du Pargat, son frère puisné, et pour François son fils aîné, sur le signe de M<sup>e</sup> Jan Plessis, leur procureur, fournye et signiffiée à M<sup>e</sup> Guillaume Raoul, faisant la fonction du Procureur Général du Roy, le 29<sup>e</sup> novembre 1668. Par laquelle ils concluent à ce qu'il pleust à laditte Chambre les maintenir et garder en la qualité de noble et d'escuyer, prisé par leurs prédécesseurs et dans la possession de prendre ses armes cy dessus et qu'ils jouiront de tous droits, franchises et privilèges attribués aux nobles de cette province et que leurs noms seront employés au rolle et catalogue des nobles du Conté de Dol et celluy dudit sieur du Pargat de l'évesché de Saint-Brieuc.

Arbre généalogique et filiation desdits sieurs du Dilly et du Pargat, par laquelle ils articulent qu'ils sont descendus originellement d'escuyer Anthoine du Rocher, sieur du Quengo et de damoiselle Ollive de la Motte, sa compagne ; lequel Anthoine estoit fils de Guillaume du Rocher ; que du mariage dudit Anthoine avecq ladite de la Motte sont issus escuyer François du Rocher, sieur de Trévello, fils aîné et Nicollas du Rocher, sieur du Haut-Dilly, fils puisné ; ledit Nicolas du Rocher, escuyer, sieur du Haut-Dilly, espouza damoiselle Guyonne de Saint-Meloire, dame du

Tertre et de leur mariage est issu escuyer Jan du Rocher, sieur du Dilly aîné et Pierre du Rocher, son puisné ; ledit Jan fut marié à demoiselle Janne de France ; duquel mariage sont issus escuyer Regnaud du Rocher, sieur du Dilly, aîné, et Jan du Rocher, escuyer sieur du Pargat, puisné deffendeur. Ledit Regnaud fut marié à damoiselle Geneufviève Guinguené ; de leur mariage est issu escuyer François du Rocher, son fils.

Contract de mariage d'escuyer Anthoine du Rocher, sieur du Quengo, héritier principal et noble de Guillaume du Rocher, sieur dudit lieu, et damoiselle Ollive de la Motte, seur germaine d'escuyer Jan de la Motte, sieur dudict lieu, tous deux enfans de defunt Robert de la Motte, sieur dudict lieu ; par lequel se voit que Bertrand de la Motte, frère aîné de ladite Ollive, s'oblige de luy bailler en attendant le déceix de damoiselle Françoise le Filuez (?), leur mère, 25 livres monnoys par chacun an, au terme de la Chandelleur, et ledit déceix arrivé ledit escuyer Bertrand de la Motte cesseroit le paiement de ladite somme parce que aussy il luy donneroit son partage aux successions de leur père et mère. Ledit contract du 13<sup>e</sup> septembre 1572.

Un certificat du sieur Recteur de Brusvilly, du 8<sup>e</sup> octobre 1580, d'avoir administré la bénédiction nuptiale en face d'église à escuyer Nicolas du Rocher, sieur du Haut-Dilly, et à damoiselle Guyonne de Saint-Meloir, dame douairière de la Maison du Tertre, en présence de plusieurs personnes de condition, leurs parens.

Comme ledit Nicolas du Rocher, escuyer, sieur du Haut-Dilly, puisné n'avoit rien recueilly des successions d'Anthoine du Rocher, escuyer sieur du Quengo et damoiselle Ollive de la Motte, ses père et mère, il en fist instance le 17<sup>e</sup> juillet 1588 à Anthoine du Rocher, escuyer sieur du Quengo, tuteur de Louis du Rocher, fils de François du Rocher, escuyer sieur de Trevello ; et après quelques poursuite, leurs plus proches parens tous qualiffiés personnes nobles, adjudèrent audit Nicolas du Rocher, escuyer sieur du Haut-Dilly la somme de 33 escus sur la succession seulement d'Anthoine du Rocher, escuyer sieur du Quengo, père commun, sauf à auguementer ou diminuer après avoir fait le grand du bien. Ce qui se justifie par deux pièces : la 1<sup>re</sup> est une requeste du 17<sup>e</sup> juillet 1588, avec l'exploit et signification au pied par Regnaud, sergent ; et la seconde est l'avis desdits parens du 23<sup>e</sup> février 1583<sup>2</sup>, signée d'un chacun d'eux.

Une transaction sur partage, du 1<sup>er</sup> février 1599, par laquelle ce voit que damoiselle Guyonne de Saint-Meloir, compagne d'escuyer Nicolas du Rocher, sieur du Haut-Dilly, fut partagé advantageusement en une succession luy eschue d'escuyer Jullien de la Porte, sieur du Bois, où on luy baille plusieurs héritages avec une somme de cent escus, laquelle elle receut comme se conste par l'acquit au pied signé : Nicolas du Rocher et Gaudin, notaire.

Partage noble et advantageux donné par escuyer Louis du Rocher, sieur du Quengo, fils [de] François du Rocher, escuyer sieur de Trevello audit Nicolas du Rocher, escuyer, sieur du Haut-Dilly et à damoiselle Janne du Rocher, fille de François du Rocher puisnée, du tout des successions de leur père et mère, après avoir eu en communication les actes et titres concernant ladite qualité de noble comme est porté par ledit partage qui est datté du 21<sup>e</sup> novembre 1609.

Un certificat du sieur Recteur de Saint-Symphorien d'avoir administré la nénédition nuptiale entre escuyer Jan du Rocher, sieur du Dilly, et damoiselle Janne de France, le 12<sup>e</sup> janvier 1625, en

---

2 Probablement 1593.

présence de plusieurs personnes nobles leurs parens.

Contract de mariage du 11<sup>e</sup> février 1625 passé entre escuyer Jan du Rocher sieur du Dilly et damoiselle Janne de France, fille de feu messire Jan de France, vivant seigneur de la Croisille et des Boussières, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, et de demoiselle François Perand, dame douairière dudit lieu.

Partage noble et avantageux donné par Jan du Rocher, escuyer sieur du Dilly, fils aîné héritier principal et noble de Nicollas du Rocher escuyer sieur du Haut-Dilly, de Pierre du Rocher escuyer sieur de la Haye et damoiselle Perronnelle du Rocher, ses puisnés, aux successions de leur père commun ; ledit partage du 11<sup>e</sup> juin 1629.

Une tutelle en datte du 11<sup>e</sup> may 1626 par laquelle se voit que escuyer Jan du Rocher sieur du Dilly, mary de damoiselle Janne de France, en qualité de parant de Gilles de France, escuyer de la Crosille donna voix à sa pourvoyance avec plusieurs autres gentilshommes.

Deux extraicts des papiers batismaus de la paroisse de Plemaudan dattés au délivrement du 22<sup>e</sup> octobre 1649 et 3<sup>e</sup> janvier 1650 par lesquels constent qu'escuyers Regnaud et Jan du Rocher, enfans d'autre escuyer Jan du Rocher et de damoiselle Janne de France, sa compagne, sieur et dame du Dilly, furent batisés en lasite paroisse les 21<sup>e</sup> may 1630 et 30<sup>e</sup> avril 1632.

Partage noble et adventageux donné par escuyer Regnaud du Rocher, sieur du Dilly, en qualité de fils aîné héritier principal et noble d'escuyer Jan du Rocher et de dame Janne de France, sa compagne, ses père et mère, à escuyer Jan du Rocher, sieur du Pargat, et autres puisnés, au successions de leurs père et mère communs ; ledit partage datté des 30<sup>e</sup> septembre et 2<sup>e</sup> octobre 1653.

Une tutelle faicte en la juridiction de Dinan le 29<sup>e</sup> octobre 1649, par laquelle se voit que plusieurs personnes nobles ont donné voix à la pourvoyance de Regnaud du Rocher, fils aîné héritier principal et noble de Jan du Rocher, escuyer sieur du Dilly et de Damoiselle Janne de France, sa compagne.

Un decret de mariage faict par advis de parans entre Regnaud du Rocher, escuyer sieur du Dilly, fils aîné héritier principal et noble de deffunt escuyer Jan du Rocher, sieur du Dilly et de damoiselle Janne de France, ses père et mère, et damoiselle Jeneveufve (*sic*) Guiguené, dame de Champmauny, fille et héritière principale et noble d'escuyer François Guiguené et de damoiselle François Ferière, seigneur et dame dudict lieu ; ledit decret passé par la Cour royalle de Dinan, le 13<sup>e</sup> Oust 1658, signée et garantie.

Induction d'actes et pièce de dame Ester Doudart, dame de la Hays du Dilly, veufve de feu Jan du Rocher, escuyer sieur de la Hays du Dilly, mère et tutrice d'escuyers Jacques, Jan, Hanry, Pierre et de damoiselle Suzanne du Rocher, leurs enfans mineurs, sur le seigne de maistre Guy Bouvet, son procureur, fournye et signiffiée au procureur général du Roy, le 21<sup>e</sup> janvier présent moys et an ; par laquelle elle conclut à ce qu'il pleust à ladite chambre lesdits du Rocher, ses enfans, soient maintenus en la qualité de noble et d'escuyer et au droit d'avoir armes et escussions et en tous les autres droits et privillèges attribués aux personnes nobles, comme issus d'antienne famille et extraction noble et leur nom sera incéré sur le livre et catalogue des nobles de cette province.

Arbre de la généalogie et filiation desdits escuyers Jacques, Jan, Hanry, Pierre du Rocher, par



laquelle ils articulent qu'ils sont enfans d'escuyer Jan du Rocher, vivant sieur de la Haye du Dilly et de ladite dame Ester Doudart ; et que ledit Jan estoit fils de Pierre du Rocher, escuyer sieur de la Haye et de damoiselle Janne le Chauff, ses père et mère ; que ledit Pierre du Rocher estoit fis puisné de Nicolas du Rocher, escuyer, sieur du Dilly et de damoiselle Guionne de Saint-Meloir ; que ledit Nicolas estoit aussy fils puisné d'Antoine du Rocher, escuyer sieur du Quengo Brusvilly et de dame Ollive de la Motte, ses père et mère, tous lesquels ont pris les qualitez d'escuyers et de noble ; ce que pour justifier raporte un contract de mariage d'escuyer Jan du Rocher, sieur de la Hays Dilly et de Saint-Riveul, fils aîné héritier principal et noble de défunt escuyer Pierre du Rocher et de damoiselle Janne le Chauff, vivants sieur et dame de la Hays et du Fresne, ses père et mère, et damoiselle Ester Goudart, fille de deffunt noble homme Morice Doudart, vivant sieur de Lisle et de damoiselle Marie Ravenel, sa femme, ses père et mère ; ledit contract du 7<sup>es</sup> fevrier 1660 ; signé Mellet et Gueret, nottaires royaux à Rennes.

Partage noble et avantageux donné par escuyer Jan du Rocher, sieur de la Hays du Dilly, en quelité de fils aîné héritier principal et noble d'escuyer Pierre du Rocher, sieur de la Haye, et de damoiselle Janne le Chauff, ses père et mère, à ses puisnés aux successions de leur père et mère communs, du 11<sup>e</sup> avril 1662, signé Dorvoit<sup>4</sup>, notaire royal.

Autre partage noble et avantageux donné par escuyer Jan du Rocher, fils aîné héritier principal et noble d'escuyer Nicollas du Rocher, sieur du Dilly, et damoiselle Guyonne de Saint-Meloir, ses père et mère, a escuyer Pierre du Rocher, son frère puisné, aux successions de leurs père et mère communs, le 11<sup>e</sup> juin 1629 ; signé : Gohier, notaire royal.

Un mandement du seigneur marquis de Couesquen de la charge de lieutenant au gouvernement de Saint-Malo audit Pierre du Rocher, escuyer sieur de la Haye, en datte du 22<sup>e</sup> Oust 1625, signé : Louys de Couesquen, et plus bas, par commandement de Monseigneur : Faschet, et sellé.

Induction d'actes et pièce d'escuyer Urbain du Rocher, escuyer, sieur dudit lieu et sur le signe de maistre Guy Bouvet, son procureur, fournie et signifiée au procureur général du Roy le 7<sup>e</sup> Fevrier présent moys et an ; par laquelle il conclut à ce qu'il pleust à ladite Chambre le maintenir en la qualité [de] noble et d'escuyer comme issu d'antienne extraction noble et au droit d'avoir escussions et aultres droicts et privilaige dont ont droit de jouir les personnes nobles en cette province, et qu'il sera inscrit et marqué sur le catalogue des nobles de cette province aux fins des actes cy devant produits par François du Rocher, escuyer sieur du Quengo, son frère aîné.

Un extrait tiré des papiers baptismaux de la paroisse de Brusvilly datté au délivré du 15<sup>e</sup> fevrier 1660, par lequel conste que escuyer Urbain du Rocher, fils d'escuyer Louis du Rocher et de Servanne de Trémigon, sieur et dame du Quengo, fut baptisé le 23<sup>e</sup> Mars 1633.

Contract de mariage d'escuyer Urbain du Rocher, sieur de la Marche, fils de deffunts messire Louis du Rocher et dame Servanne de Trémigon, sieur et dame du Quengo, ses père et mère, et damoiselle Anne Egand ; le dit contrat du 16<sup>e</sup> Oust 1660, signé : Blondeau, notaire.

Et tout ce que par lesdits deffendeurs a esté mins et produit par devers la dicte Chambre,

---

3 Dans l'induction, dont une copie existe aux archives de M. Robin de la Vieuville, ce contrat est dit du 3 février et non du 7.

4 Urvoy, dans l'induction et non Dorvoit.

conclusion du Procureur Général du Roy considéré :

La Chambre, faisant droit sur les instances, a déclaré et déclare lesdits *François*, autre *François*, *Regnault*, autre *François*, *Jan*, *Jacques*, *Jan*, *Hanry*, *Pierre* et *Urbain du Rocher nobles et issus d'antienne extraction noble* et comme tels leur a permis, et à leur descendance en mariage légitime, de prendre la qualité d'*escuyer* et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbrés appartenans à leur qualité et à jouir de tous droits, franchise et prééminence et privilèges attribués aux nobles de cette province et ordonné que leur nom sera employé au rolle et catalogue des nobles ; savoir : desdits François et autre François du Quengo, de la sénéchaussée de Rennes ; ledit Regnaud et François sn fils, de la juridiction royale de Hédé ; ledit Jean, de la juridiction royale de Saint-Brieuc ; lesdits Jacques, Jan, Hanry, Pierre, de la juridiction royale de Jugon ; et ledit Urbain, de la juridiction royale de Dinan.

Faict en ladictte Chambre à Rennes le septiesme jour de fevrier mil six cents soixante et neuf.

Il est escrit en marge au premier feuillet dudict arrest : monsieur d'Argouges, premier président, monsieur Le Jacobin, rapporteur ; et aussy à la fin dudict arrest est escrit en marge 26 livres monnoys payé par ledit sieur du Pargat ; et est ainsy signé au pied dudict arrest : MALESCOT.

Par copie fidellement collassionnée à l'original par nous nottaires du marquisat de la Moussais et de la Villesblanc, ledict original à nous aparu par escuyer Jan du Rocher, seigneur du Pargat, lequel est inscrit sur vellin en un livre relié ou les armes desdits du Rocher y sont assurez et bien marques, lequel dict original nous luy avons rendu avec le présent, lequel a signé avec nous et le luy avons délivré pour luy valoir et servir et à messire Regnaud du Rocher, seigneur du Dilly, pour leur valoir et servir où ils voyeront l'avoir affaire. Faict avant midy en la maison noble de Frains, paroisse de Plénée, évesché de Saint-Brieuc, le second jour de juillet mil six cents soixante et traize.

JAN DU ROCHER.

JEAN URVOIT,  
notaire de la Moussaye

JACQUES TUDOIS,  
notaire.

*Copie conforme à l'original sur papier aux archives particulières de M. A. Robin de la Viewille.*